

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE86

présenté par  
Mme Pinel et M. Falorni

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Avant le premier alinéa de l'article L. 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation, il est  
inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes soumises à l'article L. 302-5, la production et la mise en location de  
logements intermédiaires dont la livraison relève de l'article 279-0 *bis* A du code général des  
impôts font l'objet d'un agrément préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et  
le représentant de l'État dans le département dont les modalités sont fixées par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La production de logements locatifs intermédiaires n'est plus soumise à un agrément de l'Etat mais  
simplement à une déclaration. Or, de nombreuses communes déficitaires dans le cadre de la SRU  
continuent à produire des logements locatifs intermédiaires au détriment du logement locatif social.

Cet amendement rétablit l'agrément de l'Etat pour les opérations de logements locatifs  
intermédiaires et renforce ainsi les pouvoirs de l'Etat sur les communes déficitaires en logements  
sociaux afin de réorienter la production vers le logement locatif social.

Cet amendement a été travaillé avec la Fondation Abbé Pierre.